

Commune de

LISORS

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

17 JAN. 2019

4

**ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT
ET DE PROGRAMMATION**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
SECTEUR UN – GRANDE RUE (SECTEUR OUEST)	4
SECTEUR DEUX – GRANDE RUE / SENTIER DES AULNETTES	5
SECTEUR TROIS – GRANDE RUE (SECTEUR EST)	6
SECTEUR QUATRE – RUE DU VAL ROSE / CHEMIN DUTRE	7

INTRODUCTION

Les « orientations d'aménagement et de programmation » permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.

Elles sont déterminées en application de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel : *« les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».*

Selon l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme, *« les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

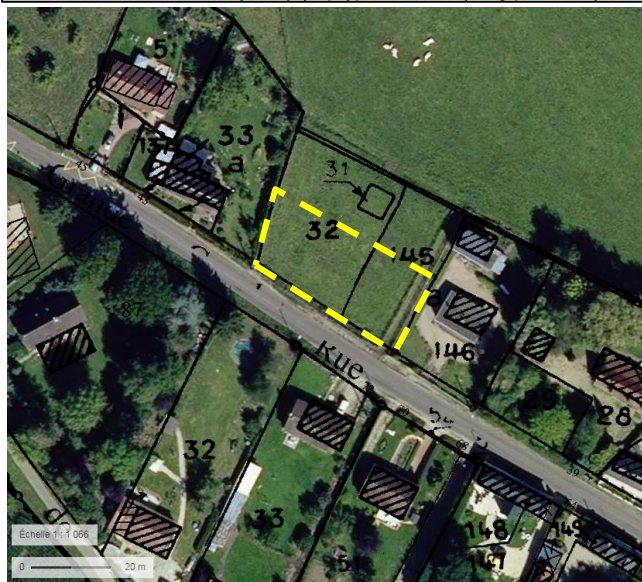
- 1. Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;*
- 2. Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- 3. Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- 4. Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- 5. Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- 6. Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.*

Quatre secteurs sont concernés.



Positionnement des secteurs

SECTEUR UN – GRANDE RUE (SECTEUR OUEST)



Source : www.geoportail.fr

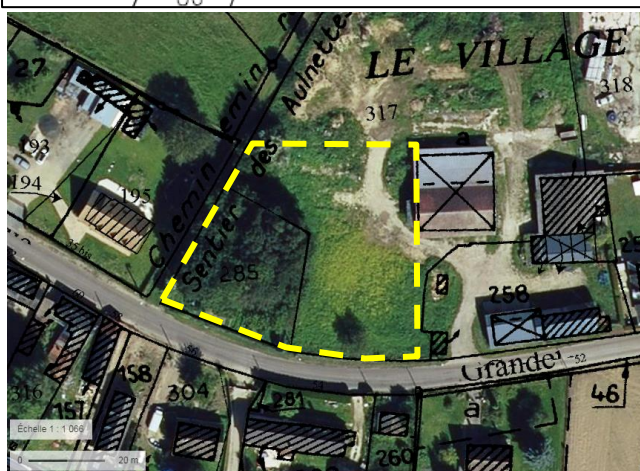
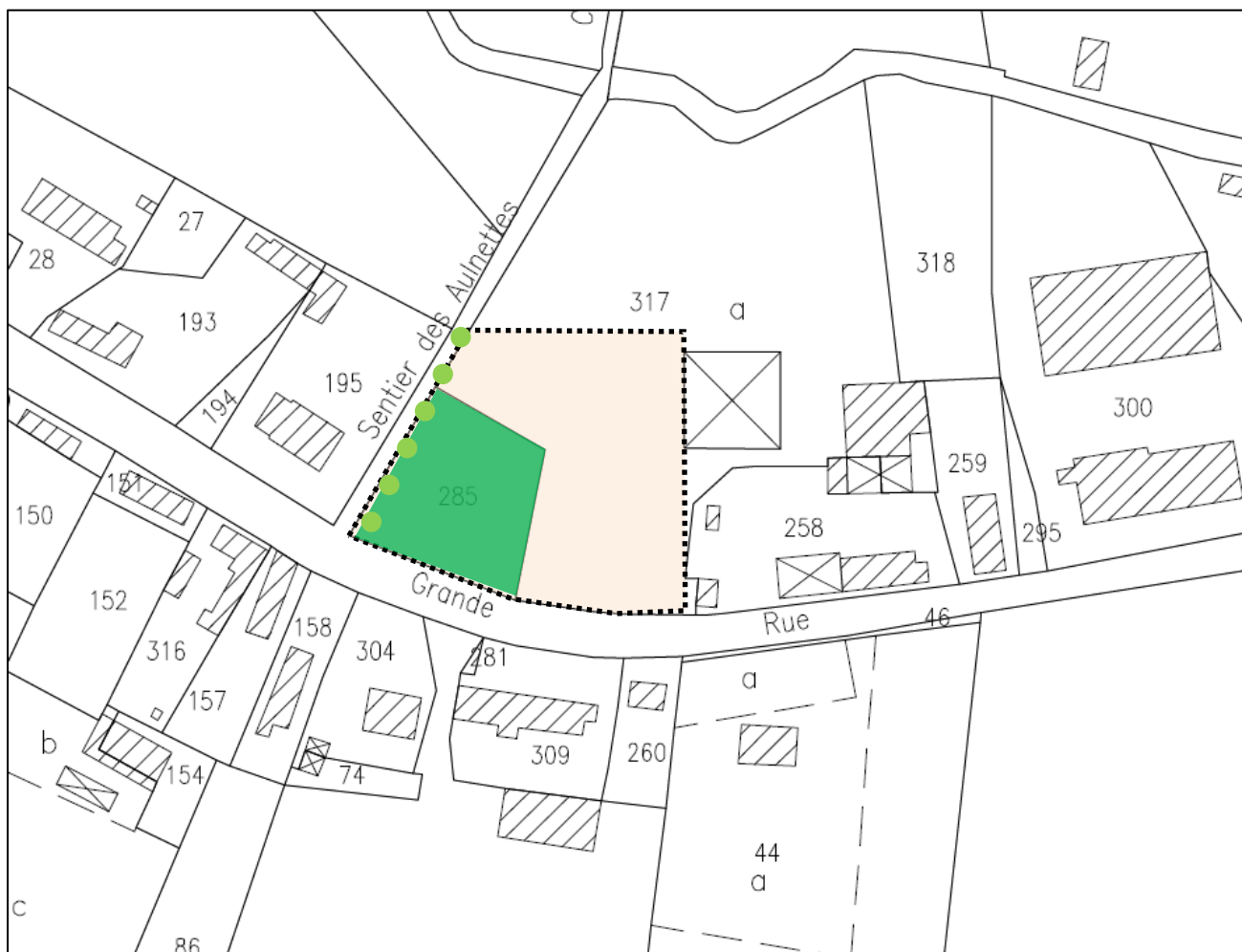
LEGENDE

 Secteur concerné

 Secteur où les constructions sont autorisées. La parcelle 145 étant située en point bas, aucune construction n'y est autorisée.

 Haie à maintenir

SECTEUR DEUX – GRANDE RUE / SENTIER DES AULNETTES

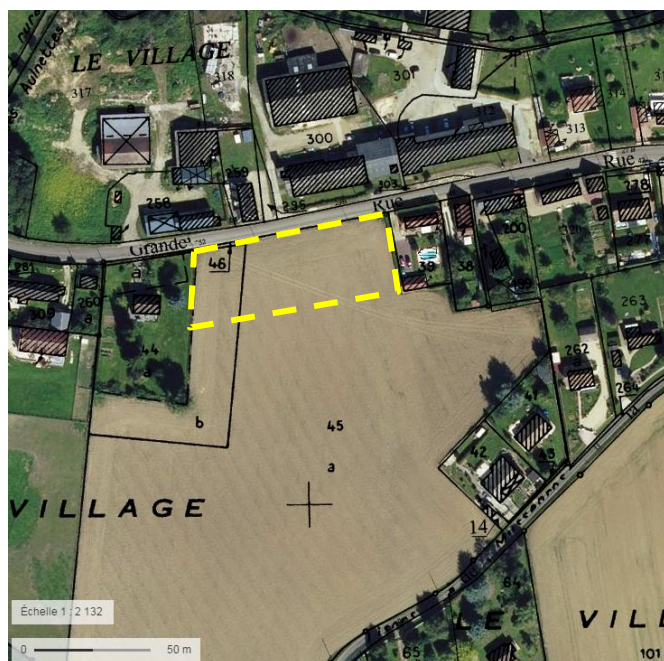
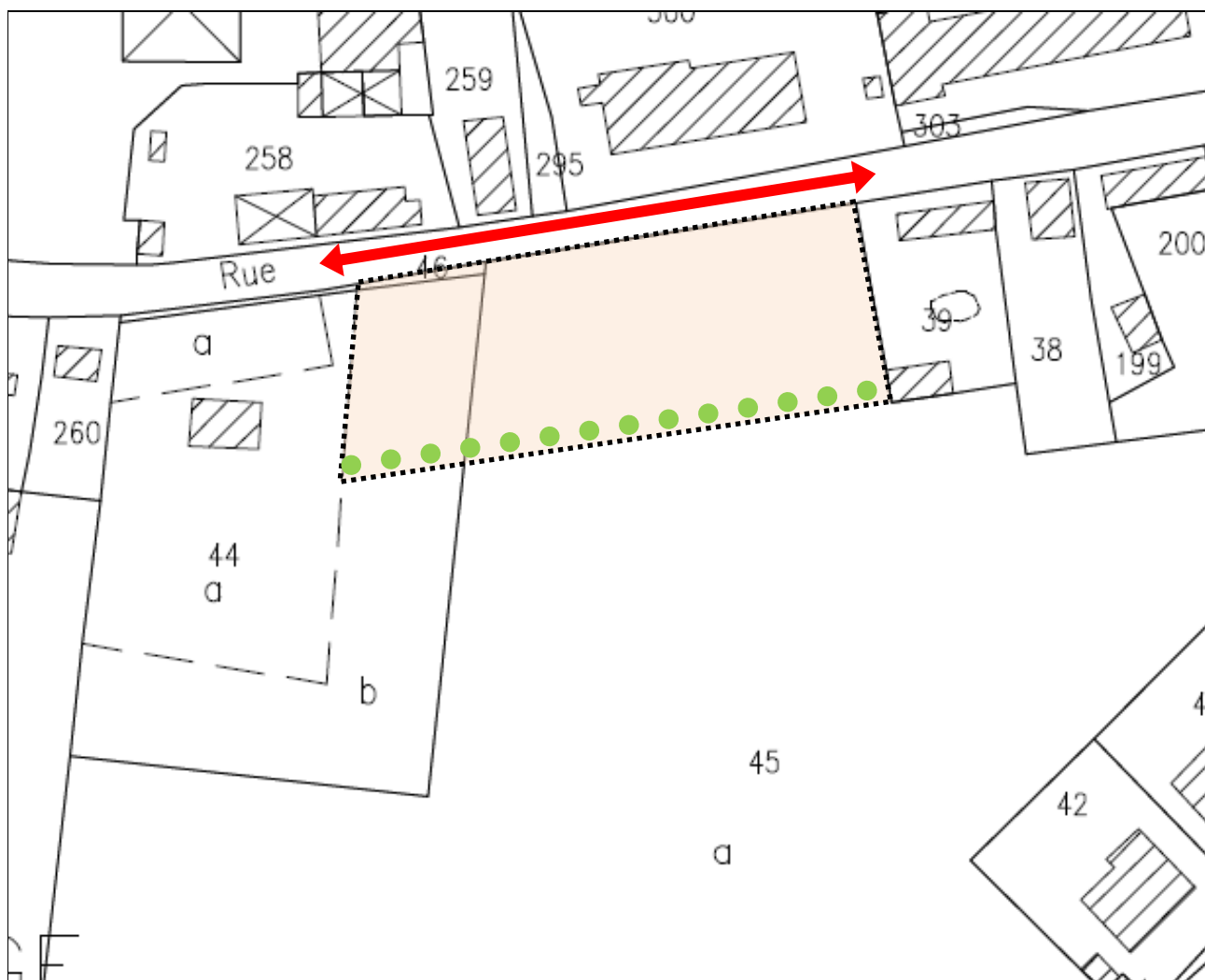


LEGENDE

-  Secteur concerné
-  Partie arborée à maintenir
-  Maintien d'une bande arborée

Source : www.geoportail.fr

SECTEUR TROIS – GRANDE RUE (SECTEUR EST)

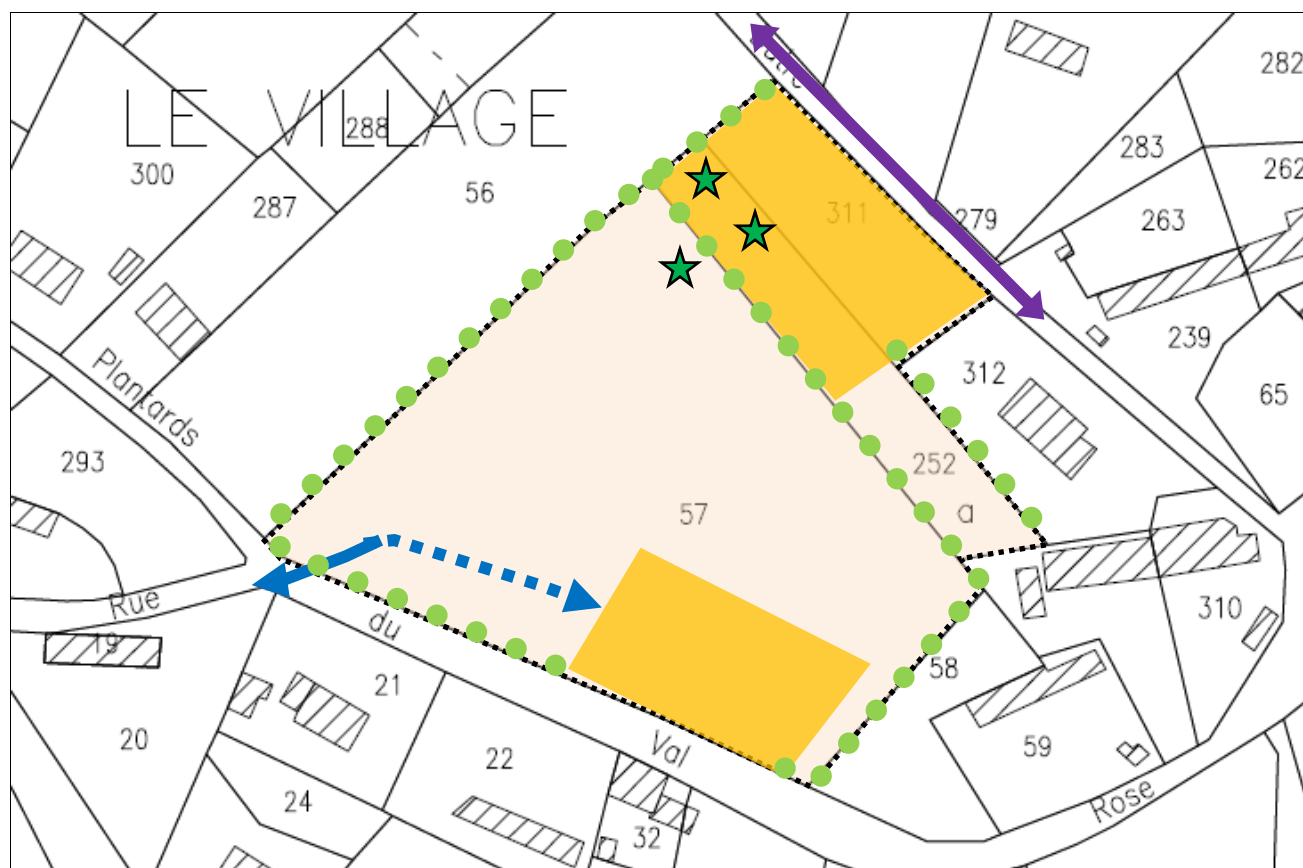


Source : www.geoportail.fr

LEGENDE

-  Secteur concerné
-  Accès aux futures constructions via la Grande Rue
-  Plantations à réaliser

SECTEUR QUATRE – RUE DU VAL ROSE / CHEMIN DUTRE



Source : www.geoportail.fr

LEGENDE

-  Secteur concerné
- Secteur où les constructions sont autorisées. Compte tenu de la topographie du site (forte pente), les constructions devront s'adapter au terrain naturel. Les terrassements excessifs devront être évités. Pour cela, on pourra notamment utiliser les décalages de niveaux pour accompagner la pente. L'urbanisation du site devra également prendre en compte les contraintes liées à la mise en place des systèmes d'assainissement.
-  Accès aux futures constructions situées au nord par le chemin Dutre
-  Accès aux futures constructions situées au nord par le bas de la rue du Val Rose, pour éviter d'impacter le talus existant
-  Haie à maintenir ou à créer
-  Arbre à conserver
-  Les clôtures devront permettre à la faune de circuler et les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 10 % des espaces restés libres après implantation des constructions